

## **ANNEXE IV**

### **Tableau de correspondance épreuves/unités**

# Tableau de correspondance

Baccalauréat professionnel Productique bois Spécificité : 1 <sup>re</sup> transformation du bois (arrêté du 3 septembre 1997) <i>Dernière session 2007</i>	Baccalauréat professionnel Technicien de scierie défini par le présent arrêté  <i>Première session 2008</i>
<b>E1 – épreuve scientifique et technique</b>	<b>E1 – épreuve scientifique et technique</b>
<b>U11</b> – étude d'un système de production	<b>U11</b> – analyse technique d'une production et d'un système
<b>U12</b> – mathématiques et sciences physiques	<b>U12</b> – mathématiques et sciences physiques
<b>U13</b> – travaux pratiques de sciences physiques	<b>U13</b> – travaux pratiques de sciences physiques
<b>E2 – épreuve de technologie</b>	<b>E2 – épreuve de technologie</b>
<b>E3 – épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel</b>	<b>E3 – épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel</b>
<b>U31</b> – évaluation de la formation en milieu professionnel et <b>U35</b> – économie-gestion	<b>U31</b> – réalisation et suivi de productions en entreprise (1)
<b>U32</b> – mettre en œuvre un moyen de montage ou de manutention automatisé et <b>U34</b> – mise en œuvre, contrôle, maintenance d'un moyen de production	<b>U32</b> – production de sciages et valorisation (2) <b>U33</b> – maintenance des matériels – contrôle qualité (2)
<b>U33</b> – établir un bordereau de programmation	
<b>E4 – épreuve de langue vivante</b>	<b>E4 – épreuve de langue vivante</b>
<b>E5 – épreuve de français, histoire-géographie</b>	<b>E5 – épreuve de français, histoire-géographie</b>
<b>U51</b> – français	<b>U51</b> – français
<b>U52</b> – histoire-géographie	<b>U52</b> – histoire-géographie
<b>E6 – épreuve d'éducation artistique, arts appliqués</b>	<b>E6 – épreuve d'éducation artistique, arts appliqués</b>
<b>E7 – épreuve d'éducation physique et sportive</b>	<b>E7 – épreuve d'éducation physique et sportive</b>
<b>Épreuve facultative de langue vivante</b>	<b>Épreuve facultative de langue vivante</b>
<b>Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme</b>	<b>Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme</b>

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

La note obtenue à l'unité U31 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à dix sur vingt (bénéfice) ou inférieures à dix sur vingt (report).

La note obtenue à l'unité U31 est affectée de son nouveau coefficient.

(2) En forme globale, la note de chacune des unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux unités U32 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

La note obtenue à chacune des unités U32 et U33 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note de chacune des unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U32 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à dix sur vingt (bénéfice) ou inférieures à dix sur vingt (report).

La note obtenue à chacune des unités U32 et U33 est affectée de son nouveau coefficient.